

---

Rapport, présenté par Dubarran au nom du comité de sûreté générale, relatif au renvoi devant le tribunal révolutionnaire de plusieurs prévenus de Commune-Affranchie, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas. Rapport, présenté par Dubarran au nom du comité de sûreté générale, relatif au renvoi devant le tribunal révolutionnaire de plusieurs prévenus de Commune-Affranchie, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 630-631;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_41016\\_t1\\_0630\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41016_t1_0630_0000_11);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

13 juin 1793, l'adresse de félicitations et d'adhésion aux décrets des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin derniers (vieux style), dont nous joignons ici une copie.

ASSEZAT, *président*; NOTTE, *procureur syndic*; MARCHAND; FRANCO; BACHOD, *secrétaire provisoire*.

*Extrait du Journal des sans-culottes révolutionnaires du district de Chaumont, département de l'Oise (1).*

Séance du 25 brumaire l'an II de la République française, une, indivisible et révolutionnaire.

Un des secrétaires fait lecture d'un extrait du procès-verbal de la Convention nationale sous la date du 23 du mois dernier, souscrit d'un arrêté du comité des décrets, tendant à ce que la société lui transmette tous les éclaircissements nécessaires pour le mettre à portée de faire le rapport dont il est chargé, en ce qui concerne les principes manifestés par Antoine-Augustin Auger, suppléant de la députation de l'Oise, lors des événements des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin.

Bachod, à cette occasion, rappelle que déjà à cette époque quelques patriotes de cette ville étaient à la hauteur de la Révolution, qu'Auger fut un des premiers à s'indigner des essais liberticides de quelques départements, que dans le même jour il provoqua et à l'Administration du district et à la Société populaire dont il était membre, des adresses à la Convention, protestations du système de fédéralisme adopté par les départements de l'Eure et du Calvados; qu'il fut coopérateur de ces adresses, et envoyé près la Convention pour lui rendre ce témoignage de l'opinion et des administrateurs ses collègues et des sociétaires du chef-lieu.

Il termine par demander que la société déclare à la Convention, par l'intermédiaire de son comité des décrets qu'Antoine-Augustin Auger s'est prononcé l'ennemi juré des fédéralistes et n'a participé à aucune mesure liberticide.

Cette motion, appuyée, allait être mise aux voix, lorsque Villemancey demande que la société déclare en outre qu'Antoine-Augustin Auger a, depuis la Révolution, occupé successivement plusieurs places administratives à la satisfaction générale de ses concitoyens, qu'il a, comme particulier et administrateur, bien mérité de son pays, qu'enfin il est digne de siéger à la Montagne.

Cette seconde proposition est couverte d'applaudissements.

L'une et l'autre, mises aux voix, sont unanimement adoptées, et la société arrête que les présentes dispositions de son procès-verbal seront transmises au long au comité des décrets pour lui servir de renseignements sur le personnel moral et politique d'Antoine-Augustin Auger.

*Par la société :*

COMMECY, *vice-président*; BACHOD, *secrétaire adjoint*.

(1) *Archives nationales*, carton D<sup>r</sup> § 1 37, dossier 274.

Le même membre [MONNEL (1)], au nom du même comité, rapporte que le citoyen Castaing, suppléant du département de l'Orne, se présente pour remplacer Valazé; mais il observe que ce citoyen ne produit point le procès-verbal qui constate son élection.

La Convention nationale ajourne l'admission du citoyen Castaing jusqu'à ce qu'il ait justifié de ses titres (2).

Un autre membre [BARBEAU DU BARRAN (3)], au nom du comité de sûreté générale, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale et de surveillance, relativement à des prévenus envoyés de Commune-Affranchie, antérieurement à l'époque où le décret du 12 brumaire y a été connu :

« Décrète que lesdits prévenus, qui se nomment Larouzière, dit Ladouze, Tillard-Tigny, Patural, Ramey-Sugny, Meandre et Denis, prêtre, seront incessamment jugés par le tribunal révolutionnaire (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

**Du Barran, au nom du comité de sûreté générale.** Le 12 de brumaire, la Convention rendit un décret qui renvoie aux tribunaux révolutionnaires ou Commissions militaires de Ville-Affranchie et de Bordeaux, le jugement des conspirateurs, qui, dans ces deux communes, osèrent s'élever contre la puissance nationale. Ce décret n'était pas encore connu à Ville-Affranchie, lorsque la Commission a adressé à votre comité de sûreté générale six individus qui avaient joué un rôle infâme dans les derniers événements. De ce nombre sont des membres du prétendu congrès départemental, du comité populaire et même des juges, ou plutôt des assassins du vertueux Chalier.

Les dispositions de votre décret ont empêché le comité de sûreté générale de traduire ces accusés devant le tribunal révolutionnaire; mais il pense qu'en ce moment vous devez le dégager de cet obstacle. L'intérêt d'une justice prompte et éclatante, le moyen d'éviter une dépense qui deviendrait inutile pour la République et la possibilité d'accidents dont une nouvelle translation serait suivie; tels sont les motifs qui le déterminent à vous demander la modification de ce décret. Vous avez déjà commencé à le modifier en ordonnant, il y a quelques jours, que les individus de Bordeaux, traduits au tribunal révolutionnaire, en vertu d'un ordre de vos collègues délégués dans ces contrées, seraient jugés par lui.

(1) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 26.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 27.

(5) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 263, col. 1].

En conséquence le comité me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce décret est adopté.

**Le Président prévient l'Assemblée qu'il se présente un grand nombre de pétitionnaires qui apportent des offrandes. On décrète qu'ils seront admis.**

Un membre observe qu'il n'y a plus de place pour tous les dons qu'on apporte.

« La Convention nationale décrète (1) que les inspecteurs de la salle sont autorisés à choisir des maisons nationales pour y déposer toutes les offrandes du patriotisme et de la raison (2). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

**Le Président** ayant ici annoncé que plusieurs communes demandaient à se présenter pour faire hommage des richesses qu'elles ont arrachées au culte de la superstition, un membre a représenté que les dons étaient si multipliés qu'il n'y avait plus de place dans l'enceinte de la salle pour les recevoir.

La Convention a décrété à cet égard que les inspecteurs de la salle sont autorisés à faire choix d'une maison nationale pour y déposer les différents dons qui lui sont chaque jour apportés.

**Les citoyens de la commune de Laqueue (La Queue-en-Brie), district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, ayant à leur tête leur municipalité, déposent dans le sein de la Convention les ornements, argenterie, cuivre et autres hochets de leur église, qu'ils viennent de fermer, et déclarent ne vouloir plus de curé. L'inventaire est joint à l'adresse. Les mêmes citoyens adhèrent à tous les décrets, notamment à ceux des 31 mai et jours suivants, invitent la Convention à rester à son poste et demandent que leur commune porte à l'avenir le nom de *Laqueue-Lepelletier*.**

La mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi de l'adresse aux comités réunis de division et d'instruction publique sont décrétés (4).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (5).

On a admis à la barre une *députation de la commune de La Queue, district de Corbeil*, qui

(1) L'auteur de la proposition est Thuriot, d'après les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 27.

(3) *Auditeur national* [n° 427 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 3]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 326 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 27, col. 2] rendent compte de cet incident dans les termes suivants :

« Sur la demande de THURIOT, la Convention décrète que les inspecteurs de la salle choisiront un bâtiment national pour y déposer toutes les offrandes du patriotisme et de la raison. »

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 27.

(5) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 326 du

présente sur l'autel de la patrie les vases et les ornements de son église.

Le curé de cette commune, en renonçant solennellement à l'exercice de son ministère, a déclaré qu'il croirait manquer à la délicatesse, à la probité, si, en abjurant ses fonctions, il réclamait à la République un secours quelconque.

Admis aux honneurs de la séance. Mention honorable.

**Les membres de la municipalité, de la Société populaire et du comité de surveillance de Guérard, district de Rosoy (Rosoy-en-Brie), département de Seine-et-Marne, demandent une prompt organisation des écoles primaires. Ils demandent que le citoyen Chemin, leur ci-devant curé, qui a abjuré cette qualité et élevé l'esprit public au degré où il est dans leur commune, soit chargé de l'éducation de leurs enfants. Ils envoient 2 calices et leurs patènes, un soleil et autres effets de leurs églises, inventoriés dans leur adresse.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

*Suit la pétition de la Société populaire, du comité de surveillance et de la municipalité de Guérard* (2).

*Les membres composant la Société populaire, le comité de surveillance et la municipalité de Guérard, à la Convention nationale.*

« Citoyens législateurs,

« Si nous devons nous passer de prêtres, nous ne pouvons nous passer d'instituteurs; l'éducation de nos enfants est en souffrance. Nous demandons la très prompt organisation des écoles primaires. Vous avez décrété qu'aucun prêtre ne pourrait y être admis, nous applaudissons à votre décret, mais un citoyen qui a donné un des premiers l'exemple de l'abdication des fonctions curiales, qui vous a envoyé ses lettres de prêtrise dans la séance du 14 brumaire, le citoyen Chemin, notre ci-devant curé, s'étant lavé de la tache que lui avait imprimée le fanatisme, nous le réclamons pour tenir l'école primaire de notre commune. C'est lui qui a élevé l'esprit public au degré où il est dans notre commune, sans lui l'aristocratie nous aurait opprimés et nous opprimerait encore, c'est à lui à qui nous sommes redevables de l'organisation de notre Société populaire, ses sentiments et ses principes sont et ont toujours été ceux que vous professez. Veuillez, législateurs, décréter que nous pouvons lui confier l'éducation de nos enfants dans les principes purement républicains. Nous vous demandons aussi que le ci-devant presbytère serve de logement à notre instituteur.

« Peut-être croiriez-vous, législateurs, que notre pétition est l'effet de l'intrigue; notre ci-devant curé, qui est allé voir sa famille, ignore absolument la démarche que nous faisons aujourd'hui.

3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 1509, col. 1]. D'autre part, le *Mercur universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 39, col. 2] mentionne que la lecture de l'adresse de cette commune fut accueillie par des applaudissements.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 28.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.